

DEPARTFMENT
<b>LOIRE ATLANTIQUE</b>
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
<b>TRIGNAC</b>

**N°21/24**  
**VR/SL**  
**21\_VOIRIE\_2024-01-25**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

**VU** l'Article L 122.19 1<sup>er</sup> du Code des Communes

**VU** la circulaire ministérielle Jeunesse et Sports n°267 du 31 mars 1964,

**CONSIDERANT** qu'en raison des conditions climatiques, il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation des aires de jeux et des stades municipaux,

**DECLARE praticable, les terrains LESVIERES et KASSIANOFF (rugby) à partir du 29 janvier 2024 et jusqu'à nouvel ordre.**

EN CONSEQUENCE, il est notifié à :

- MM. Les responsables des clubs visiteurs,
- MM. Les responsables des clubs recevant,
- MM. Les arbitres,

Qu'ils devront respecter impérativement cette décision, à défaut de quoi leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents qui en découleraient.

Monsieur Le Directeur Général des Services, Le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

**Trignac, le 25 janvier 2024**  
**Le Maire**



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification